

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES DU MAIRE - Administration générale

JUILLET 2017

ARR_2017_111	FIN_FONCTION_REGIE_UNIQUE_CAROLE_RIBAS	1
ARR_2017_112	NOMINATION_TITULAIRE_MAAFER_SUPPLEANT_GAADI	2-3
ARR_2017_113	NOMINATION_COORDONNATEUR_COMMUNAL_RECENSEMENT_POPULATION_2018	4-5
ARR_2017_114	RETRAIT DE DÉLÉGATION	6
ARR_2017_115	MODIFICATION_MONTANT_RÉGIE_AVANCES_2017	7
ARR_2017_116	DATE_FERMETURE_RÉGIE_CULTURE_VACANCES_2017	8
ARR_2017_117	DÉLÉGATION_FONCTIONS_OFFICIER_DE_L'ÉTAT_CIVIL	9-10
ARR_2017_118	CONCESSION_15 ans_NA3 n°29_TARBY	11
ARR_2017_119	CONCESSION_15 ans_R272_CHAGNET	12
ARR_2017_120	CONCESSION_30 ans_R239_GIORDANELLA	13
ARR_2017_121	CONCESSION_15 ans_M233_DUBOURG	14
ARR_2017_122	CONCESSION_15 ans_F197_PARIS	15
ARR_2017_123	CONCESSION_15 ans_B227_MILLET	16
ARR_2017_124	CONCESSION_50ans_I 176_LOICHOT	17

VILLE DE CHENÔVE

ARR_2017_125	AUTORISATION_OUVERTURE_TEMPORAIRE_DEBIT_DE_BOISSONS_ASSO_HANDBALL_CLUB_CHENOVE_03.09.2017	18-19
ARR_2017_126	AUTORISATION_OCCUPATION_DOMAINE_PUBLIC_HANDBALL_CLUB_CHENOVE_PLACE_LIMBURGERHOF_03.09.17	20-21
ARR_2017_127	DELEGATION DE SIGNATURES EN CAS D'ABSENCE, D'EMPECHEMENT OU D'INDISPONIBILITE DU MAIRE DU 28 JUILLET AU 20 AOÛT 2017	22-23

N° ARR_2017_111

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu l'arrêté municipal n° 119 du 14 septembre 2011 portant création d'une régie de recettes « RÉGIE UNIQUE », modifié par les arrêtés n° 62 du 30 janvier 2012, n° 192 du 8 juin 2012, n° 118 du 20 mai 2015 et n° 375 du 5 octobre 2016,
Vu l'arrêté n° 126 du 14 septembre 2011, nommant Madame Carole RIBAS mandataire suppléant,
Vu l'avis conforme du Comptable Public en date du 28 juin 2017,
Vu l'avis conforme du régisseur en date du 21 juin 2017,

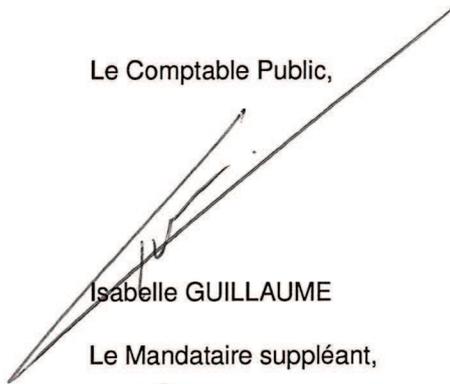
ARRÊTE

Article unique :

En raison d'un changement de service, il est mis fin aux fonctions de Madame Carole RIBAS à compter du 29 juin 2017.

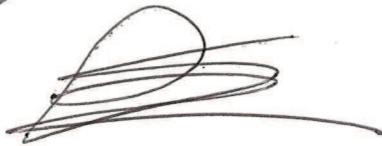
Fait à CHENÔVE, le 28 juin 2017

Le Comptable Public,



Isabelle GUILLAUME

Le Mandataire suppléant,



Adélie WALACH

Vu pour acceptation

Le Maire,



Thierry FALCONNET

Le Régisseur titulaire,



Nadine BRAULT

Vu pour acceptation

N° ARR_2017_112

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu l'arrêté municipal n° 11 en date du 12 août 1985 instituant la régie de recette des marchés, et les arrêtés modificatifs n° 24 du 31 décembre 2000, n° 60 du 29 octobre 2003, n° 169 du 15 novembre 2007, n° 166 du 17 novembre 2010, n° 73 du 4 mars 2011, n° 153 du 22 novembre 2012, n° 83 du 30 août 2013 et n° 274 du 4 juillet 2016,

Vu l'arrêté municipal n° 114 du 16 août 2007 nommant Madame Nadia KHELIFI, régisseur titulaire,

Vu l'avis conforme du Comptable Public en date du 4 juillet 2017,

ARRÊTE**Article 1 :**

A compter du 18 juillet 2017, il est mis fin aux fonctions de Madame Nadia KHELIFI en tant que régisseur titulaire de la régie de recettes « Droits de place sur les marchés ». A compter de cette même date, Monsieur Az-Din MAAFER est nommé régisseur titulaire.

Article 2 :

A compter du 18 juillet 2017, Madame Imane GAADI est nommée mandataire suppléant de la régie de recettes « Droits de place sur les marchés », au même titre que Monsieur Khalid BERKIA nommé depuis le 30 avril 2017, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 :

Monsieur Az-Din MAAFER est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 760 €.

Article 4 :

Monsieur Az-Din MAAFER percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Madame Imane GAADI percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur, pour la période durant laquelle elle assurera le fonctionnement de la régie.

Article 5 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 6 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 7 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Fait à CHENÔVE, le 6 juillet 2017

Le Comptable Public,



Isabelle GUILLAUME

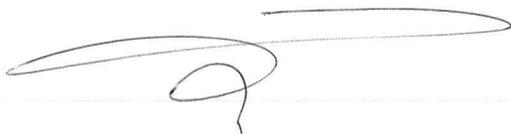
Le Régisseur titulaire,

Vue pour acceptation

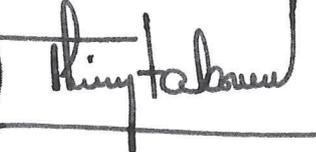

Az-Din MAAFER

Le Mandataire suppléant,

Khalid BERKIA

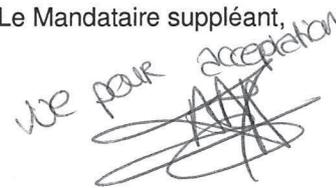

Vue pour acceptation

Le Maire,

Thierry FALCONNET

Le Mandataire suppléant,

Vue pour acceptation


Imane GAADI

N° ARR_2017_113**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités locales,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 9 octobre 2002 (notamment son article 1er),
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),
Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,
Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

ARRÊTE**Article 1 :**

Est nommé en qualité de coordonnateur communal de l'enquête de recensement pour l'année 2018: **Monsieur Normann CHEVRIER**.

Ses missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisées.

Article 2 :

Le coordonnateur communal est assisté dans ses fonctions par l'agent municipal suivant :

Madame Catherine DENDEN en tant que coordonnateur suppléant.

Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisées.

Article 3 :

Est nommé en qualité de correspondant du répertoire d'immeubles localisés pour l'année 2018: **Monsieur Normann CHEVRIER**.

Ses missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisées.

Article 4 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont ampliation sera transmise à :

- Madame la préfète de Côte d'Or,
- Monsieur le trésorier principal de Chenôve.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Thierry FALGONNET
Date : 28/07/2017
Qualité : Maire



N° ARR_2017_114**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment, l'article L2122-18,
Vu l'élection du Maire et des adjoints proclamée lors de la séance du conseil municipal n° 55 du 21 septembre 2015,
Vu la délibération du conseil municipal n° 54 du 21 septembre 2015 créant 9 postes d'adjoints au Maire,
Vu l'arrêté n° 251 en date du 22 septembre 2015 par lequel le Maire a délégué une partie de ses fonctions à Madame Saliha M'PIAYI, 2ème adjointe au Maire, portant délégation de fonctions et de signatures dans le domaine de la solidarité et de l'action sociale,

ARRÊTE**Article 1 :**

Il est décidé de rapporter l'arrêté n° 251 du 22 septembre 2015 décidant de déléguer les fonctions et les signatures relatives à la solidarité et à l'action sociale.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

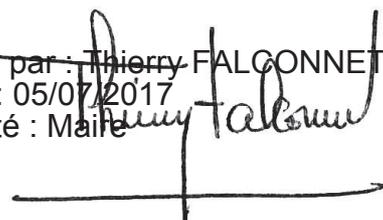
Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée et transmis, pour exécution, chacun en qui le concerne, à Madame la Préfète, Madame le Receveur Municipal, Monsieur le Directeur Général des Services.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Thierry FALCONNET
Date : 05/07/2017
Qualité : Maire



N° ARR_2017_115

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et régisseurs de recettes des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 62 du conseil municipal du 28 septembre 2015 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 15 du 17 mai 2010 portant création d'une régie d'avances « culture » auprès de la Direction des Affaires Culturelles, modifié par les arrêtés n° 41 du 26 juillet 2012,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 5 juillet 2017,

ARRÊTE**Article 1 :**

Le montant maximum de l'avance fixé à 1 500 € par arrêté modificatif n° 318 du 23 novembre 2015, est porté à 400 € à compter du 17 juillet 2017.

Article 2 :

Les autres articles sont sans changement.

Article 3 :

Monsieur le Maire de Chenôve et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

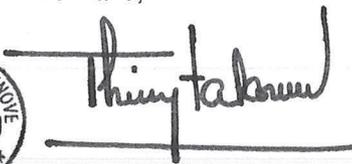
Fait à CHENÔVE, le 6 juillet 2017

Le Comptable Public,



Isabelle GUILLAUME

Le Maire,




Thierry FALCONNET

N° ARR_2017_116

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'article R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales, relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et régisseurs de recettes des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 62 du conseil municipal du 28 septembre 2015 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 51 du 20 octobre 2006 portant création d'une régie de recettes « culture » auprès de la Direction des Affaires Culturelles, modifié par les arrêtés n° 65 du 31 mai 2007, n° 7 du 7 septembre 2011, n° 105 du 30 août 2011, n° 23 du 4 janvier 2012, n° 77 du 17 octobre 2014, et n° 119 du 28 avril 2015,

Vu la délibération n° 88 du 29 septembre 2014 apportant des précisions complémentaires sur la billetterie du Centre Culturel et de Rencontres,

Vu l'avis conforme du Comptable Public en date du 5 juillet 2017,

ARRÊTE**Article unique :**

La régie de recettes « culture » sera fermée du vendredi 21 juillet 2017 à 17h30 au lundi 28 août 2017 à 14h.

Le Comptable Public,

Isabelle GUILLAUME

Fait à CHENÔVE, le 5 juillet 2017

Le Maire,



Thierry FALCONNET

N° ARR_2017_117**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

Vu l'article L.2122-30 ainsi que les articles R.2122-8, et R.2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Maire à déléguer sa signature pour la délivrance de certaines pièces,

Vu l'article R.2213-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Instruction Générale relative à l'État Civil,

Vu notamment l'instruction du 5 janvier 2004 relatives aux opérations de recensement complétant la loi du 28 octobre 1997 réformant le Service National,

Considérant que dans le souci d'une bonne administration locale il est nécessaire de donner délégation de signature pour les actes relevant de l'état civil et du recensement militaire,

ARRÊTE**Article 1 :**

Madame Florence AUBERT, Directrice des Affaires Générales, Madame Catherine DENDEN, Responsable du service état civil, Monsieur Normann CHEVRIER, Madame Monique ROBE, Madame Sophie CAVATZ, Madame Rachida BELAHCENE, Madame Malika MAHJOUBI et Madame Dominique PINEAU, tous âgés d'au moins 18 ans et titularisés dans un emploi permanent, reçoivent, sous notre surveillance et notre responsabilité, délégation dans les fonctions d'Officier de l'état civil :

- pour la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription,
- pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de changement de prénom de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation,
- pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil,
- de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

Les agents susnommés pourront délivrer, sous notre contrôle et notre responsabilité, toutes copies et extraits quelle que soit la nature des actes.

Ils peuvent également, sous notre contrôle et notre responsabilité, mettre en œuvre la procédure de vérification prévue par les dispositions du titre III du décret n° 62-921 du 3 août 1962.

Article 2 :

Ils reçoivent également délégation de signature pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures, dans les conditions prévues aux articles L.2122-30 et R.2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

Ils reçoivent par ailleurs délégation de signature pour les opérations de recensement militaire conformément aux instructions susvisées.

Article 4 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° ARR_2017_055 du 3 avril 2017.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général. Il sera en outre transmis à Madame la Préfète de la Côte d'Or ainsi qu'à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Dijon et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Thierry FALGONNET
Date : 28/07/2017
Qualité : Maire



N° ARR_2017_118

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu la demande présentée par **Madame Marguerite TARBY** domiciliée **3 boulevard des Valendons 21300 CHENOVE**, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet de fonder la sépulture particulière de **la famille TARBY**.

ARRÊTE**Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture particulière indiquée :

- **la mini-concession NA3 n° 29 de 15 années,**
- **à compter du 15/05/2017.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Achat n° 6103 du 15/05/2017 et expirant le 15/05/2032.**

Article 3 :

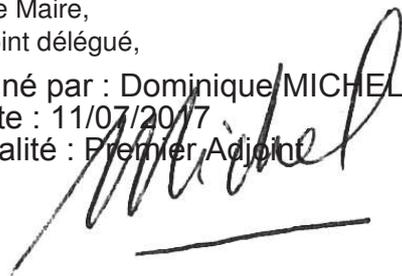
La concession est accordée moyennant la somme totale de **250 € (deux cent cinquante euros)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **503** du **19/05/2017**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Madame la Préfète de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,

Pour le Maire,
L' Adjoint délégué,Signé par : Dominique MICHEL
Date : 11/07/2017
Qualité : Premier Adjoint

N° ARR_2017_119

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu la demande présentée par **Monsieur Claude CHAGNET** domicilié **14 ter rue Montgolfier 93500 PANTIN**, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet de fonder la sépulture particulière de la **famille CHAGNET**.

ARRÊTE**Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture particulière indiquée :

- **la concession R 272 de 15 années,**
- **à compter du 30/07/2015 de 2 mètres superficiels.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement n° 6088 de la concession accordée le 30/07/1985 et expirant le 30/07/2015.**

Article 3 :

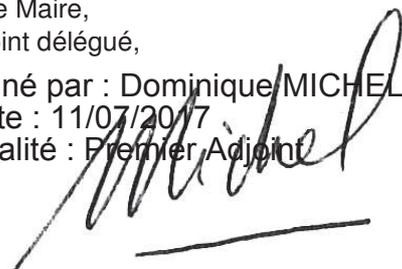
La concession est accordée moyennant la somme totale de **208 € (deux cent huit euros)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **503** du **03/05/2017**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Madame la Préfète de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,

Pour le Maire,
L' Adjoint délégué,Signé par : Dominique MICHEL
Date : 11/07/2017
Qualité : Premier Adjoint

N° ARR_2017_120

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu la demande présentée par **Madame Marie-Hélène GIORDANELLA** domiciliée **3 route de Corcelles Hameau de Tarsul 21110 IZEURE**, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet de fonder la sépulture particulière de **la famille BILLARD**.

ARRÊTE**Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture particulière indiquée :

- **la concession R 239 de 30 années,**
- **à compter du 10/06/2017 de 2 mètres superficiels.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement n° 6093 de la concession accordée le 10/06/1987 et expirant le 10/06/2017.**

Article 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de **440 € (quatre cent quarante euros)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **503** du **29/05/2017**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Madame la Préfète de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,

Pour le Maire,
L' Adjoint délégué,Signé par : Dominique MICHEL
Date : 11/07/2017
Qualité : Premier Adjoint

N° ARR_2017_121

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu la demande présentée par **Madame Marie-Josée DUBOURG** domiciliée **21 rue Armand Thibaut 21300 CHENOVE**, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet de fonder la sépulture particulière de la **famille DUBOURG**.

ARRÊTE**Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture particulière indiquée :

- **la concession M 233 de 15 années,**
- **à compter du 14/06/2017 de 2 mètres superficiels.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement n° 6095 de la concession accordée le 14/06/2002 et expirant le 14/06/2017.**

Article 3 :

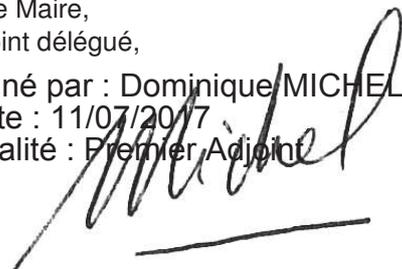
La concession est accordée moyennant la somme totale de **210 € (deux cent dix euros)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **503** du **03/05/2017**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Madame la Préfète de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,

Pour le Maire,
L' Adjoint délégué,Signé par : Dominique MICHEL
Date : 11/07/2017
Qualité : Premier Adjoint

N° ARR_2017_122

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu la demande présentée par **Monsieur Christian PARIS** domicilié **1 rue de Chambertin 21121 HAUTEVILLE**, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet de fonder la sépulture particulière de **la famille PARIS**.

ARRÊTE**Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture particulière indiquée :

- **la concession F 197 de 15 années,**
- **à compter du 06/04/2017 de 2 mètres superficiels.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement n° 6096 de la concession accordée le 06/04/1957 et expirant le 06/04/2017.**

Article 3 :

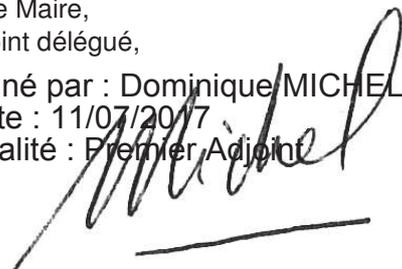
La concession est accordée moyennant la somme totale de **210 € (deux cent dix euros)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **503** du **05/05/2017**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Madame la Préfète de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,

Pour le Maire,
L' Adjoint délégué,Signé par : Dominique MICHEL
Date : 11/07/2017
Qualité : Premier Adjoint

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu la demande présentée par **Madame Christiane MILLET** domiciliée **12 rue Victor Hugo 21120 IS SUR TILLE**, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet de fonder la sépulture particulière de la **famille VACHON/LE MAROIS**.

ARRÊTE**Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture particulière indiquée :

- **la concession B 227 de 15 années,**
- **à compter du 27/04/2017 de 2 mètres superficiels.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement n° 6102 de la concession accordée le 27/04/1957 et expirant le 27/04/2017.**

Article 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de **210 € (deux cent dix euros)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **503** du **19/05/2017**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Madame la Préfète de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,

Pour le Maire,
L' Adjoint délégué,



Signé par : Dominique MICHEL
Date : 11/07/2017
Qualité : Premier Adjoint

N° ARR_2017_124

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu la demande présentée par **Monsieur René LOICHOT** domicilié **5 impasse Prosper Gallois 21300 CHENOVE**, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet de fonder la sépulture particulière de la **famille LOICHOT**.

ARRÊTE**Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture particulière indiquée :

- **la concession I 176 de 50 années,**
- **à compter du 29/05/2017 de 2 mètres superficiels.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement n° 6101 de la concession accordée le 29/05/1972 et expirant le 29/05/2017.**

Article 3 :

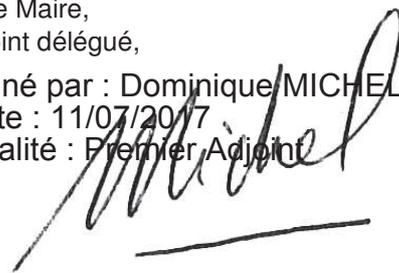
La concession est accordée moyennant la somme totale de **1 240 € (mille deux cent quarante euros)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **503** du **03/05/2017**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Madame la Préfète de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,

Pour le Maire,
L' Adjoint délégué,Signé par : Dominique MICHEL
Date : 11/07/2017
Qualité : Premier Adjoint

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte d'Or,

Vu la demande du 03/02/2017 formulée par Monsieur Serge FREREJACQUES, représentant du **Handball Club Chenôve** par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons le **03/09/2017 de 5h00 à 20h00**,

ARRÊTE**Article 1 :**

Le **Handball Club Chenôve** est autorisé à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur), à l'occasion d'une vente au déballage qui aura lieu le **3 septembre 2017 de 5h00 à 20h00 Place Limburgerhof à Chenôve**.

Article 2 :

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons dans les enceintes sportives par année civile est limité au nombre de 10 par association sportive agréée.

Article 3 :

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

Article 4 :

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

Article 5 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de CHENÔVE.

Fait à CHENÔVE, le 10 juillet 2017

Pour le Maire
L' Adjoint délégué,



Patrick AUDARD

N° ARR_2017_126**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6 et suivants,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code pénal,
Vu l'arrêté préfectoral n° 99-242 du 16 juin 1999 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 31 décembre 1980 modifié,
Vu la demande du 15 février 2017 de Monsieur Serge FREREJACQUES, représentant du **Handball Club Chenôve**, par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation d'occuper la place Limburgerhof à Chenôve, **le 03/09/2017 de 5h00 à 20h00**, dans le cadre de l'organisation d'une vente au déballage.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de réglementer temporairement l'occupation du domaine public.

ARRÊTE**Article 1 :**

Le Handball Club Chenôve, représenté par Monsieur Serge FREREJACQUES, est autorisé à occuper la place Limburgerhof à Chenôve **le 03/09/2017 de 5h00 à 20h00**, dans le cadre de l'organisation d'une vente au déballage.

Article 2 :

Sera effectué un contrôle des lieux contradictoire, ces lieux devant être nettoyés et plus généralement, remis en état avant le départ du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3 :

Afin de garantir la sécurité et l'accessibilité, il est précisé que :

- En aucun cas les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les véhicules de secours.
- Les installations doivent permettre l'accessibilité des personnes handicapées, en particulier compte tenu des dispositions en vigueur.
- La ville ne pourra pas être tenue responsable du défaut de sécurité et / ou d'accessibilité du site.

Article 4 :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 5 :

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment, notamment en cas de non-respect des règles édictées par le présent arrêté.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification et de son affichage ou de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire ainsi que transmise, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à Madame la Préfète, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques, les services de gendarmerie nationale, les services de police nationale, les services de police municipale, ainsi qu'aux chefs de services concernés.

Article 9 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Thierry FALGONNET
Date : 26/07/2017
Qualité : Maire

N° ARR_2017_127**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-20, L.2131-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal n° 54 du 21 septembre 2015 créant 9 postes d'adjoints au Maire,

Vu l'arrêté n° 258 du 22 septembre 2015 portant délégation de fonctions et de signatures à Monsieur Ludovic Raillard, 9ème adjoint,

Considérant que le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions et sa signature à un ou plusieurs adjoints notamment,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'administration publique en organisant une délégation de signatures en cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité du maire pendant la période débutant le 28 juillet jusqu'au 20 août inclus,

ARRÊTE**Article 1 :**

Monsieur Ludovic Raillard est chargé, sous notre surveillance et responsabilité, de signer les actes et courriers soit de gestion courante, soit concourant à l'exécution de décisions dans les domaines non délégués aux adjoints et conseillers municipaux par le maire, sous réserve de l'article 2 du présent arrêté, pendant la période débutant le 28 juillet 2017 jusqu'au 20 août inclus.

Article 2 :

Dans la mesure où Monsieur Dominique Michel remplace le Maire conformément à l'article L. 2122-17 du CGCT, il convient de préciser que Monsieur Ludovic Raillard intervient en priorité pendant la période visée à l'article 1 du présent arrêté en cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité du Maire.

Article 3 :

Cette délégation reste valable tant qu'elle n'a pas été rapportée en tout ou partie.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publications ou notification.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé et transmis, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Madame la Préfète, Madame le Receveur Municipal, Monsieur le Directeur Général des Services ainsi qu'aux directeurs et chefs de service concernés.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Thierry FALGONNET
Date : 24/07/2017
Qualité : Maire

